



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)

Route de Lottinghen

62240 VIEIL MOUTIER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Novandie_Vieil Moutier_070.01789\2_Inspections\2022_02_22\Novandie_vieil-moutier_RAPVI_0007001789.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais) implanté Route de Lottinghen 62240 VIEIL MOUTIER . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)
- Route de Lottinghen 62240 VIEIL MOUTIER
- Code AIOT dans GUN : 0007001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Novandie est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13/04/2006 à exploiter sur la commune de Vieil Moutier une installation de réception, stockage, traitement et transformation du lait. Un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 complète les prescriptions encadrant le fonctionnement du site.

Le site a pour activité la fabrication de produits laitiers frais. Cette activité de transformation entraîne in fine une activité de stockage qui nécessitent la mise en place d'installations de réfrigération:

- installations de réfrigérations à l'ammoniac
- installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

L'usine dispose ainsi :

- d'une Tour AéroRéfrigérante pour son unité d'eau glacée,
- d'une Tour AéroRéfrigérante pour son installation de production d'eau glycolée.

Ces tours humides en circuit fermé de 2150kW chacune ont été installées, l'une en 2001, l'autre en 1996. Leur exploitation relève du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Prévention de la légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
dispositions générales relatives à l'entretien préventif et...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)	/	Sans objet
nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 c)	/	Sans objet
fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 a)	/	Sans objet
modalités des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 b)	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de sanction proposée sur les points contrôlés

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose – surveillance/formation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
Constats : La liste signée établie par la Directrice du site Madame STEININGER en janvier 2022 désigne M. Laurent Bonnot, M. Paul Chivet (coordinateur Santé/Sécurité/Environnement) et M. Laurent Morlière responsables de la surveillance des condenseurs évaporatifs. Les copies des attestations de formation de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations ont été fournies.
Observations : Le plan de formation doit reprendre l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation y compris les intervenants extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la légionellose – contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Sur la porte donnant accès vers l'extérieur aux tours aéroréfrigérantes, présence constatée d'une fiche listant les personnes responsables de la surveillance des condenseurs évaporatifs, le personnel chargé de la surveillance des condenseurs évaporatifs ainsi que le personnel formé au risque légionellose. Les tours aéroréfrigérantes sont entourées d'une cage grillagée et cadenassée. Sur le grillage, un panneau rappelle l'existence du risque légionelles, le port obligatoire d'un masque à cartouche P3 à l'intérieur de l'enceinte grillagée et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions générales relatives à l'entretien préventif et...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose- AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. /.... En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles./
Constats : La dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques date du 5 mai 2021. Ce document mériterait d'être complété par un schéma de principe de l'installation. De même, le tableau de synthèse d'évaluation des risques doit reprendre, pour chaque facteur de risque identifié, les effets de l'évènement, les conséquences dans le circuit, les moyens mis en œuvre face à ce risque, une cotation en gravité fréquence et, suite aux mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, une cotation du risque résiduel ainsi qu'un plan d'action. Absence de bras mort, présence de lyres. L'exploitant nous a annoncé le remplacement en 2022 des 2 TAR. Ces 2 équipements (installations nouvelles au sens de la réglementation), devront faire l'objet d'un porter à connaissance en Préfecture. À cette occasion une nouvelle analyse méthodique des risques devra être effectuée et les plans de surveillance et d'entretien qui en découlent revus. Nous avons rappelé l'existence du guide « Analyse méthodologique des risques légionelles et circuit TAR réalisé par le Ministère de l'Environnement. Principe de l'AMR vers 1 du 10/03/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose- nettoyage annuel
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Le dernier nettoyage des TAR a été réalisé le 14 août 2021 par la société Novalair. Le rapport conclut que « les 2 TAR sont en bon état général, dévésiculeur et rampes OK, pas de trace de corrosion. Les volutes et ventilateurs commencent à être abîmés. À surveiller » Le carnet de suivi est renseigné. Par mail en date du 1er mars 2022, Novandie nous a adressé la copie de sa procédure de nettoyage sous pression des tours aéroréfrigérantes. Les copies des attestations de suivi des dernières formations des intervenants ont été fournies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose – analyse
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats : La fréquence réglementaire des analyses des Legionella pneumophila est respectée. Les prélèvements sont effectués mensuellement selon la norme NF T90-431. Les résultats sont saisis sur GIDAF. Prévoir d'y annexer les rapports d'analyses
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : modalités des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose-modalités prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Le prélèvement est assuré par le laboratoire CERECO. Le point de prélèvement est repéré sur chacune des TAR. Par sondage l'examen des résultats des analyses montre le respect du délai de quarante-huit heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles. Les attestations de formation des opérateurs réalisant les prélèvements ont été fournies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose-protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : EPI disponibles : masques FFP3. Présence sur le grillage qui entoure les TAR d'un panneau rappelle l'existence du risque légionelles, le port obligatoire d'un masque à cartouche P3 à l'intérieur de l'enceinte grillagée et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet